

Sainte-Foy, le 19 octobre 2004

Objet : Taxe sur le capital – comptes fournisseurs  
N/Réf. : 04-010454

---

La présente est pour faire suite à votre lettre du \*\* \*\*\*\* \*\* et à notre conversation téléphonique du 25 août 2004.

Vous nous soumettez les faits suivants :

1. \*\*\*\*\*, ci-après désignée « Société », est une société par actions opérant un commerce faisant la distribution de véhicules automobiles dont la fin d'exercice financier se terminera le 31 mai 2005 ;
2. une partie des véhicules achetés par la Société sera commandée plusieurs mois avant la livraison. Entre autres, en septembre 2004, la Société commandera les véhicules qu'elle compte vendre à partir de mars 2005 ;
3. le fournisseur de la Société, ci-après désigné « Fournisseur », fabriquera les véhicules pendant l'automne 2004 (à compter de novembre 2004) et l'hiver 2005, les gardera en inventaire un certain temps et en fera la livraison à compter de mars 2005 et ce, jusqu'en juin 2005 ;
4. au moment où il aura complété la fabrication du véhicule, le Fournisseur inscrira un compte à recevoir sur l'état de compte qu'il enverra à la Société (et la Société inscrira un compte fournisseur) et ce, même si le véhicule n'est pas livré à ce moment ;
5. les véhicules devront être payés au Fournisseur à la plus rapprochée des deux dates suivantes :
  - a. 30 jours après la livraison; ou
  - b. le dernier vendredi de juin (en 2005, le dernier vendredi de juin sera le 24 juin 2005) ;
6. le compte fournisseur envers le Fournisseur est garanti par une hypothèque sur des biens qui sont la propriété de la Société ;

7. lorsque la Société effectuera le paiement au Fournisseur, elle utilisera les fonds qui proviendront du plan de financement des véhicules de son institution financière. Le financement accordé en vertu de ce plan est aussi garanti par des biens de la Société ;
8. au 31 mai 2005, le montant qui sera dû par la Société sur les véhicules se composera des montants suivants :
  - a. une partie sera inscrite à titre de compte fournisseur auprès du Fournisseur et ce, depuis moins de six mois ;
  - b. une partie sera inscrite à titre de compte fournisseur auprès du Fournisseur depuis plus de six mois; et
  - c. une partie sera inscrite dans le passif à titre de financement des véhicules.

Vous désirez savoir si au 31 mai 2005, le montant dû à titre de compte fournisseur depuis moins de six mois au Fournisseur devra être inclus dans le calcul du capital versé de la société en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 1136 de *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », étant donnée qu'il est garanti par des biens de la Société.

Nous vous confirmons que le montant dû à titre de compte fournisseur n'aura pas à être inclus dans le calcul du capital de la société en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 1136 de LI dans la mesure où cette dette est contractée ou assumée par elle depuis six mois ou moins. Par ailleurs, nous portons à votre attention que les fonds provenant de l'institution financière qui ont servi à payer le Fournisseur doivent être inclus dans le capital versé de la société en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 1136 de la LI.